

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02379

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ESSO S.A.F. à TOULOUSE (Fondeyre)

N° 0 8 1

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 21 décembre 2009, du 24 mars 2011 et du 26 avril 2017, autorisant la société ESSO S.A.F. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO S.A.F. et STCM sur le territoire de la commune de Toulouse en Haute-Garonne ;

Vu le courrier de la société ESSO S.A.F. en date du 23 octobre 2017 complété les 13 novembre 2017 et 12 mars 2018 sollicitant la modification du poste de chargement camions n° 1 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-5877 déposé par la société ESSO S.A.F. et reçue le 12 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2018 ;

Considérant que la demande de modification du poste de chargement camions n° 1 n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires, ni de modification du zonage du PPRT approuvé en 2017 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ESSO S.A.F. le 30 juillet 2018 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ESSO S.A.F., au 28 avenue de Fondeyre à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 1994 modifiés, du 18 août 2004, du 21 décembre 2009, du 24 mars 2011 et du 26 avril 2017 susvisés.

Art. 2. – Autorisation d'exploiter

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société ESSO SAF est autorisée à exploiter à Toulouse, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité classée	Caractéristiques de l'installation	Régime
47XX	Rubrique nommément désignée	<i>Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »</i>	<i>Autorisation</i>
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	<i>Poste de chargement de camions-citernes : Débit total 1980 m³/h Un ensemble de dépotage wagons composé de deux voies</i>	<i>Autorisation</i>
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<i>Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »</i>	<i>Enregistrement</i>
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<i>Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »</i>	<i>Déclaration</i>

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Le dépôt a le statut « SEVESO Seuil Haut » :

- par dépassement direct du seuil pour la rubrique 47XX ;
- par application de la règle des cumuls :
 - pour les dangers physiques ;
 - pour les dangers pour l'environnement. »

Art. 3. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 4. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 6. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Toulouse fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société ESSO S.A.F..

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 8. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO S.A.F.

Fait à Toulouse, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET